

**Arrêté Préfectoral modificatif N°DDT/SEER/GRE/2022/ 034
Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3
du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement des eaux usées de Jumilhac-le-Grand**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0015 en date du 17 avril 2018 portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de **Jumilhac-le-Grand**;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observation au pétitionnaire le 3 janvier 2023 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire au terme de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-0015 en date du 17 avril 2018 est modifié comme suit :

La capacité de traitement est de 500 EH, pour un débit nominal de 225,5 m³/j. Les flux de référence sont les suivants :

§Débit de pointe : 81,2 m³/h

§DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 30 kg/j

§DCO : Demande chimique en oxygène : 60 kg/j

§MES : Matières en suspension : 45 kg/j

§NTK : Azote Kjeldahl : 7,5 kg/j

§PT :Phosphore total : 1,0 kg/j

Le système de traitement :

- le poste de refoulement général ainsi que le dégrillage des eaux brutes se situent sur le site de l'ancienne station ;
- le bassin d'orage (décanteur-digesteur conservé) est alimenté par le trop-plein du poste de refoulement ;

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux à 2 étages ; elle comporte les ouvrages suivants :

- chasse d'alimentation du 1^{er} étage de 6 m³,
- 1^{er} étage de filtres étanches, composé de 3 casiers de 200 m² chacun soit 600 m² de surface au total,
- chasse d'alimentation du 2^{ème} étage de 6 m³,
- 2^{ème} étage de filtres étanches, composé de 2 casiers de 200 m² chacun soit 400 m² de surface au total,
- canalisation de rejet au ru.

Article 2

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2018-0015 en date du 17 avril 2018 restent inchangées .

Article 3 Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois au siège de la mairie.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Jumilhac-le-Grand, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le **07 FEV. 2023**

L'adjointe au chef
Service Eau,
Environnement et Risques

Sophie MIQUEL

